

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 68-60 du 7 mars 1968 portant nomination du ministre d'Etat, chargé des finances et du plan.

Le Conseil de la Révolution,

Vu la proclamation du 19 juin 1965 ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — M. Chérif Belkacem est nommé ministre d'Etat, chargé des finances et du plan.

Art. 2. — Un décret précisera les attributions du ministre d'Etat, chargé des finances et du plan.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 7 mars 1968.

P. Le Conseil de la Révolution,

Le président,

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 68-61 du 7 mars 1968 portant nomination du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le Conseil de la Révolution,

Vu la proclamation du 19 juin 1965 ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — M. Mohamed Tayebi est nommé ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 2. — Un décret précisera les attributions du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 7 mars 1968.

P. Le Conseil de la Révolution,

Le président,

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 68-62 du 7 mars 1968 portant nomination du ministre du travail et des affaires sociales.

Le Conseil de la Révolution,

Vu la proclamation du 19 juin 1965 ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — M. Mohamed Saïd Mazouzi est nommé ministre du travail et des affaires sociales.

Art. 2. — Un décret précisera les attributions du ministre du travail et des affaires sociales.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 7 mars 1968.

P. Le Conseil de la Révolution,

Le président,

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 1^{er} février 1968 portant codification des dispositions législatives relatives à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi n° 64-361 du 31 décembre 1964 portant loi de finances pour 1965, notamment ses articles 40 à 47 et 57 ;

Vu l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967, notamment son article 139 ;

Vu le code des valeurs mobilières ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le 2^{ème} alinéa de l'article 39 du code des valeurs mobilières, est modifié comme suit :

« Sous réserve des dispositions de l'article 42, les sociétés ayant leur siège social à l'étranger, ne sont tenues de se conformer aux prescriptions du premier alinéa du présent article que lorsqu'elles exercent en Algérie, une activité les rendant passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Les sommes impossibles sont, dans ce cas, limitées à une quotité des répartitions effectuées par lesdites sociétés, déterminée par la commission prévue par l'article 40 de la loi n° 64-361 du 31 décembre 1964 et dont la composition a été fixée par l'arrêté du 10 février 1965 ».

Art. 2. — Il est ajouté au code des valeurs mobilières, l'article 39 bis rédigé comme suit :

« Art. 39 bis. — 1. — Le directeur des impôts directs du département où les sociétés étrangères doivent acquitter l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, fixe provisoirement, la

quotité des répartitions et des titres devant servir de base à l'impôt jusqu'à ce que cette quotité soit fixée définitivement par la commission visée à l'article précédent.

2 — Les quotités fixées par la commission prévue à l'article 39 ci-dessus, peuvent être révisées dans les conditions suivantes :

- la durée de la période pour laquelle la quotité est fixée, est en principe de deux ans, sauf décision contraire de la commission,
- à l'échéance de la période, la fixation précédente est reconduite pour une durée équivalente, sauf dénonciation, soit par l'administration, soit par la collectivité débitrice, dans un délai de deux mois au moins, avant la date d'échéance.

Au cours d'une période d'imposition, la quotité fixée par l'administration pourra être révisée au cas où le montant de l'impôt auquel est assujettie la collectivité débitrice, fait l'objet d'un redressement ».

Art. 3. — L'article 152 du code des valeurs mobilières, est modifié comme suit :

« Art. 152. — I. — Les sociétés visées aux articles 39 et 42 du présent code, sont tenues de faire agréer, auprès du directeur des contributions diverses compétent (service de la perception), un représentant responsable. Celui-ci est tenu personnellement de l'impôt et des amendes.

II — 1^o Les sociétés peuvent s'affranchir de l'obligation de faire agréer un représentant responsable en remettant au receveur des contributions diverses, une caution bancaire conforme au modèle établi par l'administration ou en déposant au service des dépôts et consignations, un cautionnement en numéraire.

2^o Le montant de la caution ou du dépôt, est déterminé par le directeur des impôts directs.

Il ne peut être inférieur à la somme représentant approximativement le total des taxes annuelles exigibles pour une période de deux années.